

Strasbourg, 24 mars 2022

CAHDI (2022) 2  
*Restreint*

# COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

**Questionnaire du CAHDI  
concernant la pratique des États et des organisations internationales  
en matière d'accords juridiquement non contraignants**

**62<sup>e</sup> réunion**  
24-25 mars 2022  
Strasbourg, France (réunion hybride)

---

Division du Droit international public  
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

## **Questionnaire du CAHDI concernant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'accords juridiquement non contraignants**

L'atelier du CAHDI concernant les accords juridiquement non contraignants organisé dans le cadre de la 60<sup>ème</sup> réunion du CAHDI (26 mars 2021) a révélé une demande croissante parmi les Etats membres et observateurs du CAHDI visant à développer une meilleure compréhension du phénomène des accords juridiquement non contraignants entre sujets de droit international.<sup>1</sup> Lors de la 61<sup>ème</sup> réunion du CAHDI, en septembre 2021, le CAHDI a discuté de différentes options sur la manière de donner suite à l'atelier. Dans un premier temps, les membres ont décidé de compiler leurs pratiques étatiques pertinentes concernant les accords juridiquement non contraignants.

Nous demandons donc aux Etats ainsi qu'aux organisations internationales de bien vouloir remplir le questionnaire suivant.

<b>A. ASPECTS SUBSTANTIELS</b>
<b>I. Définitions</b>
1. Dans votre pratique, utilisez-vous le terme « accord juridiquement non contraignant » ? Si oui, comment le définissez-vous ?
2. Si non, quel terme utilisez-vous à la place (par exemple arrangements) et comment le définissez-vous ?
3. Considérez-vous les « memoranda d'accord » comme des instruments juridiquement contraignants ou non contraignants ? Ou peuvent-ils être les deux ?
<b>II. Distinction</b>
4. Comment différenciez-vous les traités, les contrats de droit civil international et les accords juridiquement non contraignants ?
5. Selon vous, existe-t-il un (ou plusieurs) élément(s) essentiel(s) permettant de qualifier habituellement un accord comme étant juridiquement non contraignant ? Si oui, lesquels ?
6. Etablissez-vous une distinction entre les « memoranda d'accord » (MoU) et d'autres types d'accords juridiquement non contraignants, tels que les « déclarations communes d'intention » ou les « arrangements » ? Si oui, comment ?
7. Si vous distinguez différents types d'accords juridiquement non contraignants, disposez-vous de règles internes différenciées qui leur sont applicables ?

<sup>1</sup> Aux fins du présent questionnaire, nous utilisons l'expression « accord juridiquement non contraignant » pour décrire le phénomène d'un accord entre deux sujets de droit international visant à rester en deçà du seuil du traité contraignant en droit international. Ce choix répond à des raisons d'uniformité et ne préjuge pas de la discussion sur le fait de savoir si l'expression « accord juridiquement non contraignant » est un terme approprié pour décrire ces types d'accords.

8. Distinguez-vous entre le type d'accords juridiquement non contraignants conclu avec des organisations internationales et celui conclu avec des Etats ? Disposez-vous de règles différenciées applicables aux accords juridiquement non contraignants selon que l'autre partie est un État ou une organisation internationale ?

### III. Compétence

9. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, possède la compétence pour signer un accord juridiquement non contraignant ?

10. Pour les États : Les unités territoriales infranationales telles que les États fédérés, les provinces, les municipalités ou les agences publiques sont-elles compétentes pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants ?

Pour les organisations internationales : Les organes/agences spécialisées sont-ils compétents pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants (ou peuvent-ils signer des accords juridiquement non contraignants au nom de l'ensemble de l'organisation) ?

### IV. Effets juridiques (indirects)

11. Considérez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont susceptibles de produire des effets juridiques (indirects), par exemple en tant qu'actes préparatoires d'un instrument juridiquement contraignant ou en tant que directives d'interprétation de tels instruments contraignants ? Considérez-vous les accords juridiquement non contraignants, dans certaines circonstances, comme une condition préalable à l'adoption d'un instrument contraignant de droit international ?

## B. ASPECTS PROCÉDURAUX

### V. Choix de l'instrument

12. Quels facteurs influencent ou déterminent votre décision d'opter pour un accord juridiquement contraignant ou non contraignant ? Par exemple, signez-vous des accords juridiquement non contraignants pour faciliter la conclusion d'un accord juridiquement contraignant dans le futur ou concluez-vous des accords juridiquement non contraignants dans des situations où un accord juridiquement contraignant ne peut être conclu avec les parties concernées ?

13. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, décide en dernier ressort de la conclusion d'un traité ou d'un accord juridiquement non contraignant ?

14. Quelles sont les principales différences dans votre procédure interne lors de la conclusion d'un accord juridiquement non contraignant ou d'un traité contraignant ?

<b>VI. Évaluation formelle<sup>2</sup> des accords juridiquement non contraignants</b>
<u>Pour les États :</u>
15. Dans votre Etat, existe-t-il une évaluation formelle centralisée obligatoire des accords juridiquement non contraignants conclus par tout ministère ?
16. Si oui, quel ministère/organe procède à cette évaluation formelle ?
17. À quel moment du processus de conclusion d'un accord juridiquement non contraignant l'évaluation formelle est-elle effectuée ?
18. Si des unités/organismes territoriaux infranationaux ou des agences spécialisées sont compétents pour conclure des accords juridiquement non contraignants (voir question 9), ces accords sont-ils soumis à la même évaluation formelle que celle applicable aux accords du gouvernement (fédéral)/de l'organisation internationale ?
19. Disposez-vous d'un standard interne/d'un guide écrit pour évaluer formellement les accords juridiquement non contraignants, par exemple, une loi, une directive ou des lignes directrices internes ?
20. Comment vous assurez-vous que tous les acteurs concernés sont conscients de l'exigence d'une évaluation formelle centralisée des accords juridiquement non contraignants ?
21. Comment vous assurez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont effectivement, dans la pratique, soumis à la procédure d'évaluation formelle centralisée ?
22. Le ministère/l'organe responsable fournit-il des conseils aux autres services et agences (gouvernementaux) sur les meilleures pratiques à suivre en matière d'accords juridiquement non contraignants (par exemple, des ateliers, des informations sur la manière la plus appropriée de rédiger et de conclure des accords juridiquement non contraignants) ?
<u>Pour les organisations internationales :</u>
23. Si un tel processus existe, veuillez décrire le processus régulier d'évaluation formelle des accords juridiquement non contraignants au sein de votre organisation.
<b>VII. Contrôle démocratique/Participation parlementaire</b>
<u>Pour les États :</u>
24. Votre législateur est-il informé ou consulté dans le cadre de la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? Si oui, le parlement doit-il être impliqué concernant tout

<sup>2</sup> Dans cette section, l'« évaluation formelle » fait référence à la procédure interne de vérification des critères formels d'un projet d'accord pour s'assurer qu'il est clairement identifiable comme juridiquement non contraignant.

accord juridiquement non contraignant ou existe-t-il des limites (par exemple, uniquement pour les accords politiquement importants) ? Qui détermine si ces exigences sont remplies ?

25. Si oui, à quel stade du processus le législateur est-il généralement impliqué ?

26. Votre parlement ou d'autres organes législatifs ont-ils le droit de surveiller et/ou de contrôler les accords juridiquement non contraignants ?

27. Si la participation du pouvoir législatif est prévue, le législateur dispose-t-il d'un recours (juridique) s'il perçoit une violation de son droit à être consulté/à participer ?

Pour les organisations internationales :

28. Si vous disposez d'une directive/ d'une ligne directrice interne concernant la manière de conclure des accords juridiquement non contraignants, ce document a-t-il été approuvé par les États membres/un organe statutaire de l'organisation ?

### **VIII. Signature et format**

29. Existe-t-il une procédure formelle pour autoriser la signature d'un accord juridiquement non contraignant ?

30. Les signatures de l'accord juridiquement non contraignant en question doivent-elles nécessairement figurer sur le même document ?

31. Autorisez-vous la signature électronique de vos accords juridiquement non contraignants ? Si oui, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ? Acceptez-vous la transmission électronique des accords juridiquement non contraignants au lieu de l'échange de copies physiques ?

32. Pour les États :

Exigez-vous toujours que les accords juridiquement non contraignants soient établis dans votre propre langue ou acceptez-vous également que de tels accords soient établis exclusivement dans la langue du partenaire / en anglais (ou toute autre langue « neutre ») ?

Pour les organisations internationales :

Quelle langue exigez-vous habituellement pour le texte de vos accords juridiquement non contraignants ?

33. Disposez-vous d'exigences formelles s'appliquant exclusivement à la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? (par exemple, utiliser un type de papier spécial uniquement pour les accords juridiquement non contraignants)

### **IX. Enregistrement et publication**

34. Disposez-vous d'un registre/d'archives/d'une base de données (numériques) pour tous les accords juridiquement non contraignants signés par votre pays ?

35. Si oui, quelle entité conserve l'accord juridiquement non contraignant après sa signature ?

36. Publiez-vous vos accords juridiquement non contraignants et sont-ils librement accessibles ?

37. Existe-t-il certaines raisons (confidentialité, sécurité, etc.) permettant de soustraire les accords juridiquement non contraignants à l'enregistrement/au stockage centralisé ou (le cas échéant) à la publication ? Si oui, lesquelles ?

#### **X. Enseignement/Formation**

38. Comment diffusez-vous les informations en interne concernant les différences entre les accords juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants ? Par exemple, organisez-vous des ateliers réguliers ou des sessions de formation régulières avec les unités en charge de la rédaction des accords juridiquement non contraignants ? Existe-t-il certains formulaires standards (« modèle de memorandum d'accord ») que ces unités peuvent utiliser comme aide à la rédaction ?

#### **C. OBSERVATIONS SUR LA PRATIQUE DES ÉTATS/PRINCIPES GÉNÉRAUX**

39. Quel est, selon vous, le principal avantage de l'utilisation d'accords juridiquement non contraignants ? Quelle est votre principale préoccupation ?

40. Ces dernières années, avez-vous conclu un nombre croissant d'accords internationaux non contraignants ? Si oui, pourquoi pensez-vous que c'est le cas ?

Pour les organisations internationales :

41. Comment décririez-vous les principales différences entre les résolutions/déclarations adoptées par les OI et les accords juridiquement non contraignants conclus par les OI d'un point de vue juridique et pratique ?

42. Attribuez-vous un quelconque effet normatif aux accords juridiquement non contraignants ? Ou les considérez-vous comme de simples arrangements statutaires et administratifs répondant aux besoins des organisations internationales ?